

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 95/68 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A UNE MODIFICATION DU CONTRAT DE PLAN "TOURISME" -
ELIGIBILITE DE L'OPERATION : "AUBERGES DE PECHEURS"**

SEANCE DU 21 JUILLET 1995

R
PREFECTURE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt et un Juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, 1er Vice-Président.

REÇU LE
- 7. AOÛT 1995
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à Pascal ARRIGHI
M. François MOSCONI à M. Michel VALENTINI
M. Jules-Paul NATALI à M. Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre-Timothée PIERI à Emile MOCCHI
M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA à M. Jean-Charles COLONNA

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Michel MORETTI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le contrat de plan entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 1994 - 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

Afin de permettre aux professionnels de la pêche de trouver d'autres débouchés à leur produit, et par conséquent des sources de revenus complémentaires, **DEMANDE** au Gouvernement d'intégrer un avenant à l'article 2. 4 "Tourisme Vert" du contrat de plan entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 1994/1998.

Cet avenant vise à rendre éligibles les opérations de création et de réhabilitation "des Auberges du pêcheur".

Définition :

Une "Auberge du pêcheur" est un lieu ou une étape de restauration aménagée, hors du milieu urbain ou de sa périphérie immédiate, par un ou plusieurs pêcheurs professionnels répondant aux critères et aux conditions énumérés dans la charte des fermes-auberges.

Bénéficiaires :

L'exploitant d'une "Auberge du pêcheur" est un pêcheur professionnel actif répondant aux conditions suivantes :

- cinq ans minimum d'affiliation à une prud'homie de pêche,
- neuf mois par an d'inscription sur un rôle d'équipage "pêche",
- détention d'une licence de pêche régionale.

Le pêcheur-aubergiste exploite son établissement seul ou en association avec un ou plusieurs autres pêcheurs professionnels.

La main d'oeuvre employée est, dans les deux cas, exclusivement familiale ou associée directement à l'exploitation de la pêche. Une famille de pêcheur ne peut gérer qu'une seule auberge.

Conditions d'éligibilité :

- Une "Auberge du pêcheur" peut accueillir jusqu'à 60 personnes,
- Elle est située à proximité immédiate de la mer, lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle. Lorsqu'il s'agit d'une construction existante et aménagée à cet effet, celle-ci peut être localisée plus en profondeur par rapport à la côte.

Cette condition est susceptible d'exceptions examinées au cas par cas par la commission qui délivre son agrément à l'auberge.

- Elle ne doit pas créer une situation de concurrence déloyale aux autres formes de restauration commerciales de la zone d'implantation,
- Obligation est faite à l'exploitant d'adhérer à la charte des "Auberges du pêcheur".

Montant de l'aide :

Réhabilitation : l'aide sera limitée à 50 % d'un investissement primable plafonné à 100.000 F H.T - subvention maximale : 50 000 F H.T.

Création :

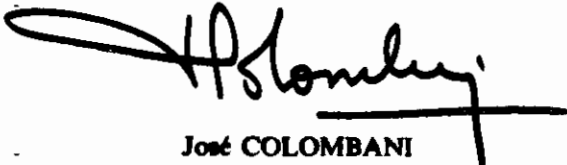
L'aide ne pourra excéder 35% d'une dépense plafonnée à 150. 000 F H.T - subvention maximale : 52.500 F H.T.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

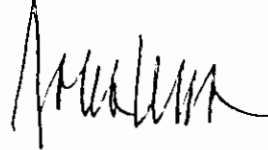
Ajaccio, le 21 Juillet 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

- 7. AOÛT 1995

PREFECTURE DE CORSE